



## **Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2019**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 février 2019, des 7, 20 (réunion jointe) et 21 (réunion jointe) mars 2019
2. 7326 Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement  
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana  
  
- Continuation des travaux
3. 7445 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Michel Wolter

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, Coordination générale ; Mme Mireille Cruchten, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; Mme Patricia Vilar, Direction de la Sécurité civile, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

M. Eric Harsch, du groupe parlementaire LSAP

\*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

## **2. Projet de loi 7326**

Au cours de la réunion du 7 mars 2019, Madame la Ministre a mentionné que son prédécesseur avait contacté l'ACA<sup>1</sup> pour lui proposer le modèle français. Celui-ci consiste à accorder à l'occupant ou au propriétaire du logement une minoration de prime sur sa couverture assurantielle pour inciter les gens à installer un détecteur autonome de fumée et le maintenir en bon état de fonctionnement. La Chambre des salariés, qui suggère dans son avis du 27 novembre 2018 de s'inspirer du modèle français, estime « indispensable de prévoir une obligation de la part de l'assurance de continuer à couvrir les dommages de l'occupant ou du propriétaire afin que celui-ci ne puisse dans aucun cas de figure se retrouver sans couverture assurantielle en cas de sinistre ». La question de la responsabilité ayant également préoccupé plusieurs députés au cours des réunions du 7 février et du 7 mars 2019, Madame la Ministre a confirmé qu'une réunion avec l'ACA aurait prochainement lieu.

Ladite réunion s'est tenue au ministère en mai 2019 ; au préalable, le ministère avait adressé les questions suivantes à l'ACA :

1. La compagnie d'assurances peut-elle s'exonérer totalement ou partiellement en cas d'incendie dans un immeuble destiné à l'habitation, lorsqu'un détecteur autonome de fumée fait défaut (= non-respect d'une obligation légale), est mal installé ou hors d'état de fonctionnement ?

L'ACA a répondu dans une lettre du 24 juin 2019 qu'aucun assureur établi au Luxembourg ne prévoit actuellement une clause d'exclusion liée à l'absence de détecteur de fumée ou de non-fonctionnement ni n'envisage d'introduire une telle clause dans ses conditions après l'entrée en vigueur de la future loi.

2. La compagnie d'assurances peut-elle s'exonérer totalement ou partiellement en cas d'incendie dans un immeuble destiné à l'habitation, alors que personne n'est présente pour avertir les pompiers ?

À cette question, l'ACA répond clairement que « Dans le cadre des polices incendie commercialisées par les assureurs luxembourgeois, l'assureur ne peut en aucun cas s'exonérer dans le cas de figure cité où personne n'est présente pour avertir les pompiers d'un incendie naissant. Si tel était le cas, l'assurance serait d'ailleurs plus ou moins vidée de substance. ».

3. Est-ce que les compagnies d'assurances pourraient inclure dans leurs contrats d'assurance une clause d'exonération concernant une prestation d'assurance au regard de la présence ou non d'un détecteur autonome de fumée ? Dans l'affirmative, comment éviter que cela se produise ?

En effet, l'ACA fait remarquer qu'elle ne peut pas « garantir que dans le futur un assureur ne puisse pas changer d'approche ou qu'un assureur établi à l'étranger et opérant au Luxembourg ne puisse avoir des conditions plus restrictives ».

---

<sup>1</sup> Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances du Grand-Duché de Luxembourg

4. Selon votre interprétation, est-ce que le non-respect de l'obligation légale d'installation d'un détecteur de fumée peut constituer un cas d'exonération au titre de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, selon lequel l'assureur pourrait « s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat » ?

La réponse de l'ACA ne laisse pas de doute qu'une exonération n'est pas possible en cas de non-respect de cette obligation légale, puisque « Le non-respect de l'installation de détecteurs n'équivaut pas, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, à une faute lourde au sens de la loi sur le contrat d'assurance. La faute lourde est une notion jurisprudentielle d'interprétation stricte et très souvent liée à un fait intentionnel. Le fait de ne pas se conformer à une loi existante n'est pas à assimiler à une faute lourde. ».

En ce qui concerne une réduction de prime, l'ACA rappelle qu'elle « ne peut en aucun cas discuter de tarifs des assureurs qui sont libres. La législation sur le droit de la concurrence ne permet pas d'approche sectorielle sous peine de se voir reprocher, le cas échéant, une entente prohibée. ». La prime d'assurance incendie se situe autour de 200€ pour une maison et de 100€ pour un appartement. L'ACA ajoute que l'installation de détecteurs de fumée est « un comportement élémentaire de bon père de famille qu'il n'appartient pas à l'assureur de subventionner ».

L'amendement proposé par les auteurs a pour objet d'introduire un nouvel article 7 libellé comme suit :

« Art. 7. L'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété *in fine* comme suit :

« Toutefois, est réputée non écrite toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de non-respect des dispositions de la loi du jj.mm.2019 relative aux détecteurs de fumée. » ».

Madame la Ministre signale que cet amendement a également trouvé l'assentiment du Commissariat aux Assurances (CAA).

La commission adopte l'amendement proposé à l'unanimité.

### **3. Projet de loi 7445**

L'exposé des motifs du projet de loi indique comme objet principal « de transposer dans le secteur communal un certain nombre de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) pour la Fonction publique ». Le projet de loi « vise à modifier quelques dispositions légales applicables aux agents communaux pour y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires ».

Pour les jeunes, les améliorations suivantes seront réalisées :

- réduction du stage à deux ans ;
- abolition de la règle dite « 80-80-90 » ; pour les stagiaires admis au service provisoire depuis le 31 août 2017 : traitement rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme avant l'introduction de ladite règle ;
- instauration « du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, ont été admis au service provisoire d'une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d'une durée inférieure en raison d'une réduction du service provisoire ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation du service provisoire » ;

- en cas de nomination définitive : calcul du traitement de début de carrière comme avant la réforme de 2017 ;
- prise en considération des années de service prestées dans le secteur privé.

Un autre volet d'améliorations est celui de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale :

- dans le cadre de la réforme des congés extraordinaires, dont la prolongation du congé de paternité de deux à dix jours : ces congés sont comptabilisés au compte épargne-temps avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- les mêmes dispenses de service que celles applicables dans la fonction publique étatique sont accordées aux agents communaux (article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du projet de loi).

Afin de soutenir les communes dans la transposition de ces dispositions, le ministère leur enverra une circulaire explicative et mettra à leur disposition un interlocuteur ministériel.

Au sujet du changement de carrière, notamment au niveau du secrétariat communal, M. Gilles Roth (CSV) souhaitant savoir si ce changement se fait sans passer par un examen, un représentant ministériel rappelle les deux voies de changement actuelles : d'abord celle du changement suivant le mécanisme temporaire après quinze années de service, qui requiert de la part des candidats uniquement la rédaction d'un mémoire ; ensuite le changement de carrière ordinaire après dix années de service, où le règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien a introduit cette possibilité de changement de carrière pour le secrétaire communal et le receveur et qui détermine la procédure et les conditions suivantes : la demande du candidat passe par une commission de contrôle instituée auprès du ministre de l'Intérieur, les candidats doivent avoir dix années de service dont cinq auprès de leur commune et avoir suivi une formation continue de 120 heures, même condition que dans la fonction publique étatique. Comme la procédure est récente, un examen n'a pas encore eu lieu ; actuellement, une demande a été introduite. Dès qu'un candidat remplira les conditions, le ministère organisera immédiatement l'examen.

Rappelant la responsabilité particulière du secrétaire communal et les exigences (intellectuelles, disponibilité) liées à cette fonction qui se trouve au sommet de la hiérarchie de l'administration communale, M. Gilles Roth (CSV) insiste sur la nécessité d'en tenir compte, dans le contexte du changement de carrière, par rapport à la fonction du receveur communal.

M. Michel Wolter (CSV) enchaîne en rendant attentif à la spécificité de la fonction de receveur, comptable ayant le diplôme de fins d'études secondaires ; la spécificité réside dans le fait que le receveur est le seul fonctionnaire à engager sa responsabilité dans l'exercice de sa fonction. Pour l'orateur, un changement de carrière du receveur doit comporter de nouvelles tâches. Si une commune envisage d'en faire un service financier, il importe de déterminer les conditions et limites. Il serait partant utile si le ministère pouvait déjà y réfléchir et préciser le domaine de compétences du receveur.

Madame la Ministre confirme que les discussions à venir sur la réforme de la loi communale engloberont les réflexions sur le profil professionnel des différentes fonctions. L'appel est lancé au personnel communal ayant des compétences de s'investir dans le processus de réforme. L'oratrice profite de l'occasion pour rappeler l'invitation au lancement du processus de la refonte de la loi communale qui aura lieu le 8 juillet 2019 à 18.00 heures à Niederanven.

Mentionnant que le congé de paternité doit être demandé deux mois avant la date de naissance attendue de l'enfant, M. Aly Kaes (CSV) souhaiterait être éclairé sur la mise en

pratique, puisque la future loi s'appliquera rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que nombre de demandes n'auront ainsi pas pu être faites en respectant cette condition.

Madame la Ministre rassure l'orateur précédent que les pères qui n'auront pas pu demander et prendre ce congé en respectant la condition mentionnée bénéficieront de leur congé à travers le compte épargne-temps. Une précision pourra être faite dans la circulaire explicative qui sera envoyée aux communes.

La commission désigne son président, M. Dan Biancalana, rapporteur du projet de loi.

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures  
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,  
Dan Biancalana